

**Projet de CONVENTION Version V3 du 27 août 2020**

**RD 532 / RN 532 : CONTOURNEMENT SUD OUEST DE ROMANS**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES  
ETUDES D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégations du Conseil régional à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° AP-2019-06/ 08-7-2968 du Conseil régional du 27 et 28 juin 2019 approuvant le règlement des subventions et les modèles type de convention attributive de subvention régionale ;

Vu le volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État Région 2015-2020 approuvé par délibération du conseil régional Rhône-Alpes n°15.00.196 en date du 6 mars 2015 et signé le 11 mai 2015,

Vu la convention d'application du contrat de plan État Région 2015-2020 concernant la réalisation d'opérations dans le département de l'Allier (volet routier) en date du 3 septembre 2015,

Vu le volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État Région 2015-2020 approuvé par délibération du conseil régional Auvergne en date du 30 juin 2015 et signé le 15 février 2017,

Vu l'avenant n°1 du contrat plan État Région 2015-2020 approuvé par délibération n°1 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 février 2017,

Vu l'avenant unique aux contrats de plan État Région 2015-2020, Rhône-Alpes et Auvergne en date du 10 octobre 2017

Vu l'avenant n°2 du contrat de plan Etat Région 2015-2020 approuvé par délibération n°CP-2019-03/17-153-2914 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 mars 2019,

Vu la délibération régionale n° xxx du xxx approuvant la présente convention de financement,

Vu la délibération départementale n° xxx du xxx approuvant le plan de financement et autorisant la Présidente du Conseil départemental de la Drôme à signer tous les documents afférents,

Vu la délibération n° du approuvant le plan de financement et autorisant le Président de Valence Romans Agglo à signer tous les documents afférents,

entre

**l'État, Ministère de la Transition Ecologique**, représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**, d'une part,

et

**la Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional**, en vertu de la délibération n° xxx du xxxx

et

**Valence Romans Agglo**, représentée par **Monsieur le Président**, en vertu de la délibération n° du

et

**le Département de la Drôme**, représentée par **Madame la Présidente du Conseil départemental**, en vertu de la délibération n° xxxx du xxxx

## Préambule

Depuis fin 2010 et la mise en service du Contournement Nord Ouest de Romans (RD 532, CNOR), les collectivités locales drômoises sont porteuses d'une demande de son prolongement pour rejoindre la LACRA (RN 532) au Sud de Bourg-de-Péage. Ce projet de nouveau barreau routier, dénommé contournement sud-ouest de Romans (CSOR), comporterait notamment la construction d'un 4<sup>ème</sup> Pont franchissant l'Isère et bouclerait ainsi une route périphérique au niveau de l'agglomération romanaise. Le trafic attendu serait de l'ordre de 15 à 20 000 véh./jour. Il permettrait aussi d'assurer la continuité de l'itinéraire BIS plus directement par l'Ouest de Romans en évitant le contournement de l'agglomération par l'Est et la surcharge du trafic correspondante sur les ouvrages de franchissement de l'Isère existants.

Entre 2015 et fin 2017, le SCOT Grand Rovaltain a conduit une étude d'opportunité sur divers franchissements du Rhône et de l'Isère. Cette étude concluait à l'opportunité du CSOR. Au printemps 2019, Valence Romans Agglomération a indiqué que l'aménagement du CSOR était prioritaire par rapport aux autres projets de franchissement.

Le projet du CSOR a été examiné lors d'études anciennes menées par le Département et dans cette étude des franchissements du SCOT. Le niveau des estimations sommaires données dans

ces études est variable mais conduit à situer le montant de cette opération aux environs de 70M€. Le coût des seules études (inclues dans le budget de 70M€) est estimé à 4 M€.

Compte tenu de la complexité et du coût de ce projet, les collectivités ont souhaité dans un premier temps lancer des études relatives à l'opportunité et à la faisabilité de cette opération.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage, **à son initiative et sous sa responsabilité**, à réaliser le projet suivant : Etudes d'opportunité et de faisabilité du contournement Sud-Ouest de Romans.

La présente convention et ses annexes a pour objet de définir le contenu et les modalités de financement des études de faisabilité et les engagements réciproques de l'État, de la Région, du Département et de Valence Romans Agglo.

Le cofinancement des phases ultérieures d'études, d'acquisitions foncières et de travaux fera l'objet de conventions ultérieures, à l'issue de l'approbation des études de faisabilité.

## **ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE – CONTENU DES ETUDES DE FAISABILITE**

### **Article 2.1 Maîtrise d'ouvrage**

Les études et prestations objets de la présente convention seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Drôme. Pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage et d'étude en régie, le Département a prévu de recruter deux agents de catégorie A à la signature de la présente convention. Le montant de ces coûts internes au Département sera intégré dans la participation financière du Département lors des phases opérationnelles ultérieures de l'opération.

### **Article 2.2 Contenu des études de faisabilité**

Les études de faisabilité, objets de la présente convention, comprennent :

- la définition d'un périmètre d'étude partagé pour le CSOR et d'un périmètre d'analyse de l'étendue réelle des impacts du projet dans les reports de trafic ;
- la définition des objectifs devant être atteints par le CSOR, pour établir une comparaison des solutions possibles ;
- les études d'opportunité et de faisabilité comprenant les éléments suivants :
  - relevé topographique de terrain par lidar,
  - phase de diagnostics :
    - o environnemental en portant notamment l'attention sur le franchissement des ZNIEFF de l'Isère et qui pourrait donc nécessiter une prise en compte très tôt des mesures de compensation
    - o urbanistique,
    - o socio-économique,
    - o fonctionnel,
    - o entretiens avec les acteurs du territoire.
  - proposition et comparaison de scénarios comprenant notamment des études de trafics,

des études techniques préliminaires notamment pour les franchissements de l'Isère (études géotechniques) et de la voie SNCF, pour les scénarios de raccordement à LACRA et la prise en compte modes doux, au regard des contraintes et enjeux issus des diagnostics et des objectifs ayant été définis.

- une phase de concertation sur l'opportunité et la faisabilité aboutissant au choix d'un scénario à retenir
- la préparation des cahiers des charges des études et des conventions d'études ultérieures.

Les données sources et les résultats de ces études seront partagés par les partenaires de la présente convention.

### **Article 2.3 Modalité de suivis**

Le Département de la Drôme mettra en place un Comité de suivi Technique (COTECH) et un Comité de Pilotage (COPIL). Ces instances se réuniront régulièrement, au moins une fois par an. Le COTECH sera composé des représentants des services techniques des collectivités et de l'Etat concernés et sera chargé d'examiner les points techniques, et de faire des propositions de choix au COPIL. Le COPIL sera constitué par les élus des collectivités et représentants de l'État et sera chargé des validations et des décisions.

## **ARTICLE 3 – FINANCEMENT**

Le coût des études de faisabilité a été estimé à 1,2 M€ TTC. Le montant de la présente convention « études de faisabilité » est ainsi fixé au montant de 1 200 000 € TTC, soit 1 000 000 € HT.

Les contributions attendues sont de :

- 1/4 pour l'État, avec un montant maximum de 250 000 € HT,
- 1/4 pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, avec un montant maximum de 250 000 € HT,
- 1/4 pour Valence Romans Agglo, avec un montant maximum de 250 000 € HT,
- 1/4 pour le Département de la Drôme, avec un montant maximum de 250 000 € HT.

La dépense éligible correspond à l'ensemble des dépenses HT liées au projet, intervenues dans les délais précisés à l'article 5.

Le détail de la dépense éligible retenue est précisé en annexe 2.

Pour obtenir le versement intégral des subventions des partenaires, le Département de la Drôme doit justifier du montant total de dépenses éligibles susvisé. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, les subventions versées résulteront de l'application du taux voté aux dépenses éligibles réellement justifiées.

Si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet, les partenaires signataires s'engagent à négocier un avenant à la présente convention.

A titre indicatif, pour mémoire, le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération est estimé à environ 70 M€ TTC, dont 4 M€ TTC d'études (y compris le montant des études faisant l'objet de la présente convention).

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

De manière générale, le Département de la Drôme doit respecter les obligations en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect des engagements présentés ci-dessous, les partenaires pourront ne pas verser la subvention et, en cas de sommes déjà versées, procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recettes.

#### **4.1 – Dès réception de la présente convention**

Le Département de la Drôme s'engage à :

- signer la présente convention ;
- retourner par courrier la convention signée aux partenaires.

La réception de la présente convention signée conditionne le versement des subventions.

#### **4.2 – Dès le début du projet : communication et mention de l'aide des partenaires**

Le Département de la Drôme s'engage à mentionner, dès le début du projet et conformément à l'annexe 4 de la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication de la Région, l'existence du financement des différents partenaires auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Ces obligations d'information et de communication sont indispensables pour faire connaître notamment l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

#### **4.3 – Durant la réalisation du projet**

Le Département de la Drôme s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les subventions versées ;
- utiliser les subventions conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- travailler en lien avec les partenaires implantés localement sur le territoire ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans la présente convention et dans ses annexes.

#### **4.4 – Au moment de la demande d'acompte (le cas échéant) ou de solde**

Le Département de la Drôme s'engage à respecter les délais et les modalités de versement prévus dans l'article 5.

#### **4.5 – Information et contrôle**

Le Département de la Drôme s'engage à :

- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi des subventions ;
- informer les partenaires par écrit en cas de changement dans :
  - sa situation juridique, notamment toute modification de numéro de SIRET, de ses statuts, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
  - le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par les partenaires, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;

- permettre et faciliter, à tout moment, la vérification sur pièces et sur place, par les partenaires ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée, de l'application de la présente convention ;
- apporter la preuve, en cas de litige, qu'il a tout mis en œuvre pour que les partenaires reçoivent les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT**

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire une demande expresse de versement en papier ou de manière dématérialisée le cas échéant, en veillant à ne pas justifier des mêmes dépenses pour deux subventions différentes.

À noter, la subvention est versée exclusivement au bénéficiaire : le bénéficiaire ne peut pas reverser la subvention, en tout ou partie, à un tiers.

Le non-respect des délais fixés ou l'absence de production dans les délais fixés de l'ensemble des pièces exigées par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention.

Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

### **5.1 – Délais à respecter pour le versement de la subvention régionale**

Pour le financement, seules les dépenses du projet **payées** (c'est-à-dire décaissées) par le bénéficiaire entre le « **Date réception dossier** » et le « **Date CP régionale + 5 ans** » seront prises en compte par la Région lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

Les pièces justificatives des dépenses devront être **reçues** à la Région avant le « **Date CP régionale + 5 ans+ 6 mois** ».

### **5.2 – Modalités de versements de la subvention**

Le versement des subventions par les partenaires sera effectué par virement de compte à compte. Afin de permettre le versement, un IBAN (RIB) valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement, puis systématiquement en cas de modification des coordonnées bancaires.

Département de la Drôme	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Département de la Drôme	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XX

Pour la Région, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

Pour le Département de la Drôme, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Pour Valence Romans Agglo, le comptable assignataire est .XXXX

Pour l'Etat, le comptable assignataire est xxx

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- des acomptes jusqu'à hauteur de 90 % maximum du montant de la subvention, au vu d'une attestation d'avancement des études mentionnant le montant des dépenses payées signée par le Département de la Drôme (une personne habilitée au sein de la structure). Les acomptes ne peuvent être inférieurs à 20 % du montant de la subvention.
- le solde au vu :
  - d'un certificat d'achèvement des études (signé de manière identifiable par le Département de la Drôme
  - et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées concernant l'objet subventionné, conforme au modèle joint, signé par le comptable public.

Le Département de la Drôme devra transmettre aux partenaires un dossier de synthèse à la fin de l'étude (exemplaire papier et CD) .

En cas de co-financement, le bénéficiaire public devra alerter la Région en cas de non-respect du taux maximal d'aide publique de 80 %.

Au moment de la signature de la présente convention, à titre indicatif, l'échéancier prévisionnel (montants HT) est le suivant :

<b>Année</b>	<b>Etat</b>	<b>Région</b>	<b>VRA</b>
2021	25 000	25 000	25 000
2022	125 000	125 000	125 000
2023	100 000	100 000	100 000

Cet échéancier est adaptable à l'avancement réel de l'opération.

Pour faciliter vos démarches, le modèle d'état récapitulatif des dépenses est disponible sur le site Internet de la Région : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/146-regles-applicables-en-matiere-de-subvention-et-autres-documents-administratifs.htm>

Conformément aux modalités précisées dans l'annexe à la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, les justificatifs devront être transmis à la Région au moment :

- de la demande du premier acompte ;
- ou du solde s'il n'y a pas d'acompte, ou si l'application des obligations d'information et de communication ne peut pas, techniquement, intervenir au moment de l'acompte (exemple : plaques pérennes posées à la fin des travaux de réalisation de l'équipement).

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

À noter, aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention. Le solde de la subvention a un caractère définitif.

La domiciliation de l'État, pour la gestion des flux financiers, est la suivante, en rappelant la référence de la présente convention : ... à compléter

La domiciliation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la gestion des flux financiers, est la suivante, en rappelant la référence de la présente convention : ... à compléter

La domiciliation de Valence Romans Agglo, pour la gestion des flux financiers, est la suivante, en rappelant la référence de la présente convention : ... à compléter

### **5.3 – Transmission par la Région des pièces au comptable public ou conservation par la Région**

Seules les pièces citées par le décret des pièces justificatives seront transmises au comptable public. Les autres pièces mentionnées dans la présente convention seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS**

La Région veille, conformément aux obligations incombant aux Collectivités en matière de contrôle des bénéficiaires de fonds publics, à l'usage des fonds régionaux par les organismes qu'elle soutient.

La Région peut ainsi contrôler de plein droit, sur pièces et sur place, tout organisme qui a reçu une subvention régionale ; et demander à tout moment des pièces complémentaires pour réaliser ce contrôle.

L'absence de transmission des pièces demandées pourra entraîner des conséquences sur le versement de la subvention et sur l'instruction d'une nouvelle demande.

Concernant les obligations d'information et de communication, la Région se réserve le droit de les contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de ces obligations pourra suspendre le versement de la subvention.

### **ARTICLE 7 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La subvention devra être restituée à la Région, en tout ou partie, en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 10.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention et ses annexes n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, dont notamment :
  - l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ;
  - le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
  - Le cas échéant, l'usage du bien ou de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
  - toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs valables ;
- le cas échéant, le bien ou l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la durée du bien ou de l'équipement restant à amortir ;
- l'ensemble des subventions publiques versées est supérieur aux dépenses réelles de l'opération subventionnée ;



- la dissolution de l'organisme bénéficiaire. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

## **ARTICLE 8 : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la Commission permanente.

À défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

## **ARTICLE 9 : LUTTE ANTIFRAUDE**

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai la Région.

### **9.1 – Conflit d'intérêts**

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

### **9.2 – Fraude**

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

### **9.3 – Corruption**

Est considérée comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION**

### **10.1 – Durée de la convention**

La présente convention, qui comporte xxx pages et 3 annexes, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, chacune des parties contractantes se réservant le droit d'en demander la révision ou de la dénoncer par courrier adressé aux autres parties

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

Elle pourra, si cela est nécessaire, faire l'objet d'une prolongation de délai et/ou d'une modification de montant, décidée(s) par les parties signataires par voie d'avenant.

### **10.2 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect de la présente convention, chacune des parties pourra résilier la convention de plein droit, dès l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En outre, avant son expiration, la Région pourra résilier de plein droit la convention par notification expresse : en cas de force majeure pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement de bénéficiaire de subvention ou du déroulement de l'opération subventionnée (abandon du projet, changement d'objet, etc.).

À son initiative, le bénéficiaire pourra également résilier la convention en renonçant à la subvention régionale.

### **10.3 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

### **10.4 – Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon (en application des dispositions du code de justice administrative).

Elle est établie en 4 originaux (chacun pour l'une des parties).

Fait à Valence, le

**Le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Le Président de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PASCAL MAILHOS**

**Laurent WAUQUIEZ**

**Le Président de Valence Romans Agglo**

**La Présidente du Département  
de la Drôme**

**Nicolas DARAGON**

**Marie-Pierre MOUTON**

## ANNEXES

n°1 : plan de situation

n°2 : échancier et calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité

n°3 : Communication Région

### **ANNEXE n°1 – plan de situation**

#### **A Ajouter**

### **ANNEXE n°2 - échancier et calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité**

PRESTATION	COUT ESTIME (en euro TTC)	Échéance estimée
Définition d'un périmètre d'étude partagé	20 000	2021
Définition des objectifs	20 000	2021
Relevé topographique	20 000	2021
Diagnostic environnemental	100 000	2022
Diagnostic urbanisme	20 000	2022
Diagnostic socio-économique	50 000	2022
Diagnostic fonctionnel	150 000	2022
Entretien avec les acteurs du territoire	20 000	2021/2022
Proposition de scénario	80 000	2022
Analyse comparative des scénario	80 000	2022 / 2023
Etude de faisabilité - trafic	100 000	2022
Etude de faisabilité - fonctionnel	120 000	2023
Etude de faisabilité – socio-économique	50 000	2022
Analyse de la performance	20 000	2023
Etudes géotechniques	100 000	2022 / 2023
Concertation	200 000	2021 / 2023
Préparation des cahiers des charges pour études ultérieures	50 000	2023
<b>TOTAL</b>	<b>1 200 000</b>	

Annexe 3

**Portant sur les Obligations d'information et de communication du Département de la Drôme bénéficiaire de la subvention de la Région, auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.**

Nature des obligations de Communication demandées au Département de la Drôme de la Subvention	Temporalité
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Apposition sur le site du Projet d'une <u>signalétique spécifique (bâche ou panneau)</u> avec présentation du projet, et mention du soutien régional + Logo. La fabrication du support relève du maitre d'ouvrage.</li> </ul>	<p>Au lancement et durant tout le projet</p>
<p><b><u>Justificatifs à remettre à la Région :</u></b>            - Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux.</p>	<p>Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du 1<sup>er</sup> acompte (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte).</p>
<p><b><u>Important :</u></b>            Le respect des Obligations de Communication par le Département de la Drôme de la Subvention conditionnera le versement du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.            Le logo de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est téléchargeable sur son site internet : rubrique LOGO.            Un Guide est à la disposition des Département de la Drôme sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions.</p>	